

Les appels téléphoniques reçus sur une boîte vocale peuvent être qualifiés de malveillants

Solange Mirabail

Les faits de l'espèce soumise à l'appréciation de la Chambre criminelle sont les suivants : le dirigeant d'une EURL, ne supportant pas d'être séparé de son épouse et d'un tempérament plutôt jaloux, semble-t-il, engage un détective privé pour la surveiller et se sert du chéquier de la société dont il était par hypothèse l'unique associé pour acquitter paiement du service fourni. Ayant utilisé à des fins personnelles le chéquier de l'entreprise, personne morale distincte de la personne physique qui la dirige, il fut à juste titre, même si ce type de comportement choque moins dans le cadre d'une EURL que dans celui d'une autre société, déclaré coupable d'abus de biens sociaux. Il fut par ailleurs condamné pour avoir adressé, vraisemblablement à son épouse, des appels téléphoniques malveillants. C'est de ce point de vue que l'arrêt ici retenu mérite attention.

De tels agissements qui avant l'entrée en vigueur du code pénal de 1992 n'étaient punissables qu'au moyen des textes relatifs aux violences ordinaires tombent désormais sous le coup de l'art. 222-16 ayant institué un délit spécifique en ce domaine. Aux termes de cette disposition, les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La réitération des appels et par la même l'existence de l'élément matériel de l'infraction ne pouvait être ici contestée car la plupart des communications téléphoniques s'étaient soldées par des messages enregistrés sur une boîte vocale.

C'est sur la présence de cette boîte vocale que le prévenu a fondé son pourvoi tentant ainsi d'échapper à la sanction pénale. Il prétendait, en effet, que le délit visé à l'art. 222-16 suppose, pour être constitué, une agression sonore touchant directement la victime, ce qui ne serait pas le cas de messages téléphoniques accumulés sur une boîte vocale.

Fut donc posée à la Cour de cassation, pour la première fois à notre connaissance, la question de savoir si des appels téléphoniques reçus par l'intermédiaire d'une boîte vocale, c'est-à-dire indirectement et de façon différée, pouvaient être qualifiés de malveillants.

La Juridiction suprême répondit par l'affirmative. Elle déclara, en effet, que le prévenu avait « agi en vue de troubler la tranquillité de la personne destinataire des appels téléphoniques, qu'ils soient reçus directement ou sur une boîte vocale ».

Au-delà de son apport puisque la question tranchée par la Cour de cassation était nouvelle, l'arrêt ici annoté est par ailleurs intéressant car il suscite certaines interrogations.

Il est permis de se demander quelle aurait été la position des Hauts conseillers si de multiples appels avaient été enregistrés sur la boîte vocale mais que leur auteur n'ait laissé aucun message. Auraient-ils poussé leur raisonnement jusqu'à affirmer que la répétition anormale d'appels téléphoniques anonymes suffit à créer, même s'ils ne sont reçus que par une boîte vocale, un climat d'insécurité propre à troubler la tranquillité de leur destinataire ?

Il est également permis de s'interroger sur le point de savoir si la Cour de cassation aurait adopté la même solution au cas d'appels et de messages enregistrés sur une boîte vocale mais destinés à nuire non plus à une personne physique mais à une personne morale car l'application de l'art. 222-16 c. pén. figurant au paragraphe relatif aux violences ne se conçoit que si la victime est une personne physique. On peut penser que la Cour suprême retiendrait néanmoins cette incrimination en considérant, comme elle l'a fait dans un arrêt du 25 oct.

2000 (Bull. crim., n° 310 ; D. 2001, Somm. p. 2349, et nos obs.), que même si l'auteur des appels malveillants était animé par l'intention de nuire à une personne morale il avait agi en vue de troubler la tranquillité de la personne physique qui recevait ces appels pour le compte de la personne morale.

Mots clés :

PERSONNE HUMAINE * Violence * Agression sonore * Appel téléphonique malveillant * Boîte vocale

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009